

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf novembre deux mille dix-huit, les membres du Conseil Municipal sont convoqués en séance ordinaire pour le lundi vingt-six novembre deux mille dix-huit à vingt heures trente.

Le Maire,
Michel LOUBET

Ordre du jour :

- Rapport annuel du Syndicat du DADOU sur le Service public d'eau potable pour l'exercice 2017
- Révision de la redevance assainissement collectif 2019
- Révision de la taxe d'aménagement
- Avenant à la convention au Service de Médecine Préventive à effet au 1er juillet 2018
- Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc
- Dématérialisation des actes des collectivités – extension du périmètre
- Mise en place du RIFSEEP
- Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)
- Réalisation d'un emprunt pour les travaux de dissimulation de réseaux
- Décision modificatif n°1 – Budget commune
- Transfert de domanialité Département-Commune

Séance du Conseil Municipal Du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit vingt-six novembre à vingt heure trente les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Michel LOUBET, Maire.

Etaient présents : M. Gérard DOVIGO, M. Michel LOUBET, M. Elie MAZZON, M. Christian RAYNAUD, M. Jean GAUTIER, Mme Sylvie DURAND, M. Bernard MAILLE, Mme Nathalie MEDALLE, M. Christophe CORMARY.

Secrétaire de séance : M. Christophe CORMARY

D2018-29 Rapport annuel du Syndicat du DADOU sur le Service public d'eau potable pour l'exercice 2017

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel du S.I.A.H. du Dadou relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017 présenté conformément à l'article L.22245 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal déclare avoir pris acte de ce rapport.

D2018-30 Révision de la redevance assainissement collectif 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs relatifs à la redevance d'assainissement collectif 2019 doivent être adoptés avant le 31 décembre 2018.

Il rappelle que les tarifs avaient été fixés pour 2018, à 50 € pour la part fixe annuelle, prélevées en deux fois sur chacune des factures d'eau, et à 0,80 € par mètre cube d'eau consommé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De maintenir la part fixe annuelle à 50 €, prélevés en deux fois sur chacune des factures
- De fixer la part au mètre cube d'eau consommé à 0,85 €

D2018-31 Révision de la taxe d'aménagement

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 21 Octobre 2014 renouvelant ce même taux et exonérant, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331.-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

Considérant que le poids de la taxe d'aménagement pesant sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable est disproportionné par rapport à l'investissement que représente ce type de construction, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le taux de la taxe à 3 %
- De maintenir l'exonération dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331.-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
- De maintenir l'exonération partielle sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable dont la surface est comprise entre 5 m² et 20 m² à hauteur de 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

D2018-32 Avenant à la convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive à effet au 1^{er} juillet 2018

Considérant la signature de la convention initiale de la médecine préventive à effet du 01/01/2014 au 31/12/2016 et reconduit du 01/01/2017 au 31/12/2019.

Considérant la mise en place d'une nouvelle prestation de réalisation ou de mise à jour « clé en mains » du document unique d'évaluation des risques professionnels, d'une prestation d'accompagnement à la réalisation du document unique gratuite pour les collectivités adhérentes au service de médecine préventive, d'un tarif préférentiel d'intervention du service « prévention ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec effet au 1er juillet 2018.

D2018-33 Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc.

Conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT est transmis pour avis au Préfet, aux collectivités et aux Personnes Publiques Associées.

Le projet de SCoT comporte trois documents :

- Un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Un document d'Orientation et d'Objectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Schéma de Cohérence Territoriale établi par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc.

D2018-34 Dématérialisation des actes des collectivités – extension du périmètre

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret 2005-324 du 7 avril 2005 posant les principes de la télétransmission

Vu la délibération du CNIL 2006-056 dispensant les collectivités locales de déclaration

Vu la délibération du 15 juin 2015 portant dématérialisation des actes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dispositif de transmission des actes au contrôle de légalité par voie électronique : il s'agit d'une procédure informatique « ACTES » qui est une chaîne de dématérialisation complète de transmission des documents à la préfecture intégrant le contrôle de légalité.

Désormais, à travers cette plateforme de dématérialisation, il sera possible d'envoyer les procédures d'urbanisme (utilisation du sol) et les marchés publics supérieurs à 209 000,000 €, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Approuve le projet d'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant et tout document afférant à ce dossier.

D2018-35 Mise en place du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 03/10/2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant au minimum 1 an d'ancienneté

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie C	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	11 340 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie C	Groupe C 1	Agent technique	10 800 €
	Groupe C 2	ATSEM	10 800 €

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie C	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie C	Groupe C 1	Agent technique	1 200 €
	Groupe C 2	ATSEM	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2019

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2019

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

D2018-36 Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

EXPOSE PREALABLE

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn. En effet, le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le maire expose à l'assemblée le contrat de service de Délégué à la protection des données proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, et annexé à la présente délibération.

Le maire, propose au conseil municipal ;

d'autoriser le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn,
de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

d'autoriser le maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données »,

d'autoriser le maire à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,

d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

d'autoriser le maire à prévoir les crédits au budget.

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

D2018-37 Réalisation d'un emprunt pour les travaux de dissimulation de réseaux

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de contracter un emprunt pour la réalisation des travaux de dissimulation de réseau d'éclairage public et de télécommunication électronique.

Il fait part des différentes offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la proposition du Crédit Mutuel Midi-Atlantique, et de contracter un emprunt de soixante-quinze mille euros (75 000 €) sur une durée de 15 ans, au taux fixe de 1,50 % sans frais de dossier, dont le remboursement s'effectuera trimestriellement.

- de donner toutes délégations utiles à M. le Maire pour la réalisation de cet emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'organisme prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

D2018-38 Décision modificatif n°1 – Budget commune

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n°11 du 9 avril 2018 relatif au vote du budget commune pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget primitif commune 2018 ;

Considérant que la mise en place du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de Montredon-Labessonnié à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de rembourser la part de la commune de Montfa concernant les dépenses de fonctionnement de l'école des Fournials cette année ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative N°1 au Budget Primitif pour l'exercice 2018 telle que détaillée comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6411	5 000,00 €	
TOTAL D012	5 000,00 €	
D 6558		5 000,00 €
TOTAL D65		5 000,00 €

D2018-39 Transfert de domanialité Département-Commune

Monsieur le Maire propose de classer dans le domaine public communal la partie du domaine public départemental située sur le territoire de sa commune, de part et d'autre du carrefour avec la RD 30, longeant le chemin rural de Magné et figurant en jaune hachuré sur l'extrait de plan ci-joint.

Il s'agit de l'une des dépendances et accessoires de la RD 612 (ex RN 112), portés au compte du Département suite au transfert des routes nationales, par l'Etat, en 2005, aux collectivités concernées.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018(suite).....

Il convient de préciser que ce transfert de domanialité s'effectuera sans formalité préalable, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques étant donné que le bien transféré est destiné à l'exercice des compétences de la commune et qu'il s'intégrera dans son Domaine Public.

Il sera effectif dès l'intervention de la délibération de la commission permanente de Conseil Départemental approuvant cette opération.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le transfert susmentionné, conformément à l'extrait de plan annexé à la présente délibération.